

CHAPITRE 7.7.

LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

Préambule : les présentes recommandations concernent les *chiens errants* ainsi que les chiens retournés à l'état sauvage, dits *féraux*, à l'origine de sérieux problèmes de santé publique et de santé et de *bien-être* des animaux et aux répercussions non négligeables dans les domaines socio-économique, environnemental, religieux et politique dans de nombreux pays. La santé publique, y compris la prévention des zoonoses et notamment de la rage, constitue une priorité. La gestion des populations de chiens est inscrite au programme de contrôle de cette maladie. En outre, l'OIE estime important le contrôle, exempt de toute souffrance inutile, des populations canines. Les *Services vétérinaires*, dont le rôle prépondérant est de prévenir les zoonoses et de veiller au *bien-être animal*, doivent participer activement au contrôle des populations canines, en coordonnant leurs activités avec d'autres institutions ou organismes publics compétents en la matière.

Article 7.7.1.

Principes directeurs

Les recommandations ci-après sont fondées sur celles précisées au chapitre 7.1. dont découlent des principes additionnels tels que :

- 1) la responsabilisation des propriétaires de chiens peut réduire considérablement le nombre de *chiens errants* et la fréquence des zoonoses ;
- 2) l'écologie canine est liée aux activités humaines de telle sorte que des changements dans les comportements humains doivent accompagner le contrôle des populations canines.

Article 7.7.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Programme de contrôle des populations canines désigne un programme dont le but prédéterminé est la réduction d'une population de *chiens errants* à un certain niveau et/ou son maintien à ce niveau et/ou sa gestion (voir article 7.7.3.).

Propriétaire peut couvrir une ou plusieurs personnes, un même foyer, une même famille ou organisation propriétaire d'animaux.

Seuil de tolérance désigne la densité maximale de population canine tolérable par l'habitat au regard des ressources disponibles (nourriture, eau, abri) et de la capacité de l'homme à coexister avec elle.

Article 7.7.3.

Objectifs d'un programme de contrôle des populations canines

Les objectifs ci-après sont susceptibles d'être inscrits dans un programme de contrôle de la population canine :

- 1) améliorer la santé et le bien-être de la population canine composée de *chiens errants* ou *dépendants d'un propriétaire* ;
- 2) ramener le nombre de *chiens errants* à un seuil tolérable ;
- 3) responsabiliser les propriétaires de chiens ;
- 4) contribuer à la création et au maintien d'une population canine immunisée contre la rage ou indemne de rage ;
- 5) réduire le *risque* d'apparition d'autres zoonoses que la rage ;
- 6) maîtriser les autres *risques* menaçant la santé humaine (par exemple, parasites) ;

- 7) prévenir les effets préjudiciables à l'environnement et aux autres animaux ;
- 8) prévenir le commerce illégal et le trafic d'animaux.

Article 7.7.4.

Responsabilités et compétences

1. Autorité vétérinaire

En coordination avec d'autres institutions ou organismes publics compétents, l'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'application de la législation relative à la santé animale et au *bien-être animal*. La lutte contre les zoonoses endémiques telles que la rage et les *infections* parasitaires (par exemple, *Echinococcus* spp.) requiert l'avis technique de l'*Autorité vétérinaire* dont le champ de compétence couvre la santé animale et certains aspects de la santé publique. L'organisation ou la supervision des plans de contrôle des populations canines, en revanche, peuvent être de la responsabilité d'organisations non gouvernementales et d'organismes publics autres que l'*Autorité vétérinaire*.

2. Autres instances gouvernementales

Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent du risque à gérer et de l'objectif ou de la nature des mesures de contrôle appliquées aux populations canines.

Le ministère ou tout autre organisme responsable de la santé publique joue normalement un rôle prépondérant, et peut être investi de l'autorité législative en matière de maladies à caractère zoonotique. Le contrôle des *chiens errants* destiné à prévenir d'autres risques menaçant la santé humaine (divagation de chiens sur les routes, attaques contre la population) peut être de la responsabilité des services de santé publique, mais relève plus souvent de la responsabilité de l'administration locale ou d'autres services chargés de l'ordre et de la sécurité publics au niveau de l'État, des provinces ou des communes.

Les services de protection de l'environnement peuvent prendre en charge les problèmes liés aux *chiens errants* lorsqu'ils représentent un danger pour l'environnement (chiens *féroces* dans les parcs nationaux, attaques d'animaux de la *faune sauvage* par des chiens ou transmission de maladies à la *faune sauvage*). Ces services peuvent aussi intervenir si l'absence de contrôle environnemental entraîne une augmentation des populations de *chiens errants* constituant ainsi une menace pour la santé humaine ou un obstacle à l'accès aux équipements publics. Ainsi, les services de protection de l'environnement peuvent prendre et faire appliquer des mesures visant à empêcher les chiens d'accéder aux sites de décharge ou aux systèmes d'évacuation des eaux usées.

3. Vétérinaires du secteur privé

Il incombe aux *vétérinaires* du secteur privé de conseiller les propriétaires ou les personnes manipulant des chiens qui sollicitent d'eux un avis ou un traitement. Susceptibles d'être les premiers à observer un chien atteint d'une *maladie à déclaration obligatoire* telle que la rage, les *vétérinaires* du secteur privé peuvent jouer un rôle important dans la surveillance des maladies. Les *vétérinaires* du secteur privé doivent suivre la procédure établie par l'*Autorité vétérinaire* pour prendre en charge et déclarer une suspicion de cas de rage ou toute autre *maladie à déclaration obligatoire*. Ces *vétérinaires* jouent également un rôle important (souvent en concertation avec la police ou les autorités locales, ou bien les deux) pour traiter les cas de négligence, source éventuelle de problèmes avec des *chiens errants* ou mal surveillés.

Les *vétérinaires* privés sont compétents et en principe impliqués dans les programmes sanitaires et les mesures de contrôle visant les populations canines, y compris les bilans de santé et les *vaccinations*, l'identification, les soins assurés dans les chenils, les stérilisations et les *euthanasies*. Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les *vétérinaires* du secteur privé et l'*Autorité vétérinaire*, souvent par le biais d'une organisation professionnelle vétérinaire. Il ressort de la compétence de l'*Autorité vétérinaire* de mettre en place les mécanismes appropriés à cet effet.

4. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des partenaires potentiels importants des *Services vétérinaires* parce qu'elles contribuent à la sensibilisation du grand public et permettent d'obtenir les ressources nécessaires pour soutenir concrètement la conception et l'application effective des programmes de contrôle des populations canines. Les ONG peuvent communiquer des informations précises sur les populations canines et sur les types de propriétaires dans une localité donnée et fournir l'expertise nécessaire à la manipulation et à la garde

des chiens, ainsi qu'à l'application des programmes de stérilisation. Elles peuvent également contribuer à responsabiliser les propriétaires de chiens, en concertation avec les *vétérinaires* et les autorités.

5. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité et à l'intérêt public, dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de santé publique, de santé et d'hygiène de l'environnement, et d'opérations d'inspection et de contrôle de conformité à la réglementation.

Dans de nombreux pays, les instances gouvernementales locales sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation relative aux chiens (à titre d'exemple, l'enregistrement, la pose de micro-puces, la *vaccination*, l'obligation de tenir les chiens en laisse, l'abandon de chiens), du contrôle des *chiens errants* (capture et mise en refuge) et de la résolution des problèmes dont ils sont à l'origine dans le cadre de leur juridiction. En principe, ces activités sont mises en œuvre après avis d'une autorité supérieure (nationale ou propre à un état ou province) dotée d'une expertise spécialisée en matière de santé publique et de santé animale. La collaboration avec les *vétérinaires* du secteur privé (par exemple, dans le cadre des plans de stérilisation et de *vaccination des chiens errants*) et avec les ONG est une constante des programmes de contrôle des populations canines. Quel que soit le cadre législatif, il est essentiel de bénéficier de la collaboration des autorités locales en matière de contrôle des *chiens errants*.

6. Propriétaires de chiens

Toute personne qui prend possession d'un chien en assume immédiatement la responsabilité et celle de sa progéniture éventuelle, et ce pour toute la durée de leur vie, ou jusqu'à ce qu'un nouveau propriétaire soit trouvé. Le propriétaire doit veiller à ce que le bien-être de son chien soit respecté (y compris ses besoins comportementaux), que le chien soit protégé autant que possible contre les maladies infectieuses (par le biais de la *vaccination* et de la lutte antiparasitaire) et qu'il ne se reproduise pas de manière non souhaitée (par exemple, en recourant à la contraception ou à la stérilisation). Le propriétaire doit veiller à identifier clairement son chien (identification permanente de préférence, par tatouage ou micro-puce) et si la législation l'exige, à le faire enregistrer dans une base de données centralisée. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que le chien n'échappe à son contrôle et poser ainsi un problème à la collectivité et/ou à l'environnement.

Article 7.7.5.

Pour l'élaboration d'un programme de contrôle d'une population canine, il est recommandé que les autorités créent un groupe consultatif constitué si possible de *vétérinaires*, de spécialistes de l'écologie canine, de l'éthologie canine et des maladies à caractère zoonotique, ainsi que de représentants des principales parties prenantes (autorités locales, services/autorités de santé publique, services/autorités de contrôle de l'environnement, ONG et population). Ce groupe consultatif doit avoir pour objectif principal d'analyser et de quantifier le problème, d'en identifier les causes, de mesurer les attentes sociales à l'égard des chiens et de proposer les approches les plus efficaces à court et à long terme.

Les considérations ci-après sont importantes.

1. Identifier l'origine des chiens errants

- a) Divagation de chiens ayant un propriétaire ;
- b) chiens abandonnés par leur propriétaire, y compris les chiots, fruit d'une reproduction non contrôlée de chiens ayant un propriétaire ;
- c) reproduction de chiens sans propriétaire.

2. Estimer le nombre, la répartition et les paramètres écologiques des chiens errants

Parmi les outils pratiques disponibles figurent les registres canins, l'estimation des populations et les enquêtes sur les chiens, les propriétaires, les refuges canins et les *vétérinaires*. Les principaux facteurs déterminant la densité de population canine tolérée par le milieu sont l'accès à la nourriture, à des abris et à l'eau, les attitudes sociales et la capacité de l'homme à coexister avec elle.

Une méthodologie peut être établie pour estimer la population canine totale. L'article 7.7.8. propose un aperçu des méthodologies appropriées. La même méthodologie peut être appliquée à intervalles réguliers pour évaluer l'évolution des populations.

3. Cadre réglementaire

Un cadre réglementaire destiné à permettre aux autorités d'établir des programmes de contrôle efficaces des populations canines peut inclure les éléments-clés suivants :

- a) enregistrement et identification des chiens et agrément des éleveurs ;
- b) *vaccination* contre la rage et toute autre mesure visant à prévenir les maladies à caractère zoonotique, suivant les cas ;
- c) actes vétérinaires (par exemple, interventions chirurgicales) ;
- d) contrôle des déplacements de chiens (aux niveaux national et international) ;
- e) contrôle des chiens dangereux ;
- f) réglementations relatives à l'élevage et à la vente de chiens ;
- g) contrôles environnementaux (par exemple, *abattoirs*, décharges, ateliers d'équarrissage) ;
- h) réglementation applicable aux refuges canins ;
- i) obligations des propriétaires et des autorités en matière de *bien-être animal*.

4. Ressources disponibles pour les autorités

- a) Ressources humaines ;
- b) ressources financières ;
- c) outils techniques ;
- d) infrastructures ;
- e) activités de coopération ;
- f) partenariats secteur public – secteur privé – ONG ;
- g) partenariats administration centrale – administration locale d'un état ou d'une province.

Article 7.7.6.

Mesures de contrôle

En fonction du contexte national ou local, les mesures de contrôle décrites ci-après peuvent être mises en place et éventuellement combinées entre elles. L'*euthanasie* des chiens, utilisée seule, n'est pas une mesure de contrôle efficace. Si cette mesure est appliquée, elle doit l'être sans cruauté (voir point 11 de l'article 7.7.6.) et associée à d'autres mesures visant à assurer un contrôle efficace à long terme. Il est également important que les autorités soient sensibles aux attitudes sociales liées à la possession de chiens afin de mettre en œuvre une démarche collaborative de contrôle des populations canines.

1. Campagnes de sensibilisation et cadre législatif visant à responsabiliser les propriétaires de chiens

La responsabilisation des propriétaires permet de réduire le nombre de *chiens errants*, a des effets positifs sur la santé et le bien-être des chiens et réduit les risques encourus par la collectivité. La responsabilisation par la législation et la sensibilisation est un volet indispensable de tout programme de contrôle de la population canine. La collaboration avec l'administration locale, les ONG engagées dans le domaine du *bien-être animal*, ainsi

qu'avec les clubs canins, les *vétérinaires* du secteur privé et les associations vétérinaires facilite la mise en place et le maintien de ce type de programme par les *Autorités vétérinaires*.

Toute campagne de sensibilisation visant à responsabiliser les propriétaires de chiens doit porter sur les points suivants (sont concernés aussi bien les chiens dépendant actuellement d'un propriétaire que leur progéniture éventuelle) :

- a) importance du choix des pratiques et des soins destinés à assurer le bien-être des chiens et de leur progéniture ; cet aspect peut inclure la préparation des chiens à leur vie dans leur environnement, par le biais d'une sociabilisation et d'un dressage sérieux ;
- b) enregistrement et identification des chiens (voir point 2 de l'article 7.7.6.) ;
- c) prévention des maladies, notamment des zoonoses (par exemple, *vaccination* régulière dans les zones où la rage est endémique) ;
- d) prévention de l'impact négatif des chiens sur l'homme en termes d'environnement (par exemple, pollution due aux déjections et au bruit), risques menaçant la santé humaine (morsures ou accidents de la circulation) et les autres chiens, la *faune sauvage*, les animaux d'élevage et les autres espèces d'animaux de compagnie ;
- e) maîtrise de la reproduction des chiens.

Pour promouvoir la responsabilisation des propriétaires, il est nécessaire de combiner l'outil législatif, la sensibilisation de l'opinion publique, la formation des propriétaires et la diffusion de l'ensemble de ces aspects. Il est également important d'améliorer l'accès aux ressources propres à favoriser la responsabilisation des propriétaires telles que les soins vétérinaires, les services d'identification et d'enregistrement et les mesures de prophylaxie des zoonoses.

2. Enregistrement et identification (agrément)

L'enregistrement et l'identification des chiens ayant un propriétaire constituent un élément fondamental du contrôle de la population canine par l'*Autorité compétente*. Cet aspect peut inclure l'octroi d'une licence aux propriétaires et aux éleveurs. L'accent peut être mis sur l'enregistrement et l'identification dans le cadre de la responsabilisation des propriétaires de chiens. Ces aspects sont souvent liés aux programmes de santé animale comme, par exemple, la *vaccination* obligatoire contre la rage et la traçabilité.

L'enregistrement des animaux dans une base de données centralisée peut être mis à profit pour asseoir le respect de la législation et permettre de retrouver les propriétaires des animaux perdus. Le recours à la stérilisation comme moyen de contrôle de la reproduction des chiens peut être encouragé par des incitations financières comme des tarifs d'enregistrement préférentiels.

3. Contrôle de la reproduction

Le contrôle de la reproduction des chiens évite la naissance de chiots non désirés, et peut aider à réguler l'équilibre entre la demande et l'importance de la population canine. Il est recommandé de faire porter les efforts sur les chiens ou les sous-populations canines identifiés comme les plus prolifiques et les plus susceptibles de contribuer à l'augmentation du nombre de *chiens errants* non désirés, afin de rationaliser l'utilisation des ressources. Les méthodes de contrôle de la reproduction exigent l'intervention directe d'un *vétérinaire* au cas par cas. L'implication des *vétérinaires* du secteur privé et du secteur public peut être nécessaire pour répondre à cette demande. Les gouvernements ou autres organisations peuvent envisager de subventionner les programmes de stérilisation en tant que mesure incitative. Le contrôle de la reproduction relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires, et peut être intégré dans les campagnes de sensibilisation (voir point 1 de l'article 7.7.6.). Les méthodes de contrôle de la reproduction chez les chiens sont les suivantes :

- a) stérilisation chirurgicale ;
- b) stérilisation chimique ;
- c) contraception chimique ;
- d) chiennes séparées des mâles non stérilisés durant l'œstrus.

La stérilisation chirurgicale doit être réalisée par un *vétérinaire*, sous anesthésie et en administrant les analgésiques appropriés.

Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir apporté la preuve de sa sécurité d'emploi, de sa qualité et de son efficacité pour l'utilisation prévue ; il doit être administré conformément aux instructions du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Pour la stérilisation et la contraception chimiques, des recherches et des essais sur le terrain peuvent être nécessaires avant l'utilisation.

4. Capture et manipulation

L'*Autorité compétente* doit capturer les chiens non soumis à une surveillance directe et rechercher leur propriétaire. La capture, le transport et la garde des chiens doivent se dérouler dans des conditions respectueuses de l'animal. L'*Autorité compétente* doit élaborer et mettre en œuvre une législation appropriée ainsi que des formations

spécifiques favorisant le bon déroulement de ces actions. La capture doit être réalisée en appliquant la force minimale requise, et le matériel utilisé doit permettre une manipulation correcte et respectueuse de l'animal. L'utilisation de lassos à boucle métallique non gainée est à proscrire.

5. Opérations de capture, de restitution aux propriétaires, d'adoption ou de remise en liberté

L'*Autorité compétente* a la responsabilité d'élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations matérielles) et la prise en charge de ces chiens. Elle doit prévoir de garder ces animaux pendant un délai raisonnable permettant de retrouver leur maître et, le cas échéant, de les mettre en observation pour détecter les cas de rage.

a) Les normes minimales d'hébergement doivent inclure les conditions suivantes :

- i) choix de l'emplacement : l'accès à un système d'assainissement, à l'eau et à l'électricité est essentiel ; les facteurs environnementaux tels que le bruit et la pollution doivent être pris en compte ;
- ii) taille, conception et densité d'occupation des chenils, en fonction du besoin d'exercice physique des chiens ;
- iii) mesures de prophylaxie des maladies, avec zones d'isolement et de quarantaine.

b) La prise en charge doit inclure les éléments suivants :

- i) eau fraîche en quantité suffisante et alimentation nutritive ;
- ii) hygiène constante et nettoyage régulier ;
- iii) inspection régulière des chiens ;
- iv) surveillance de l'état sanitaire et administration des traitements vétérinaires requis ;
- v) politiques et procédures en matière d'adoption, de stérilisation et d'*euthanasie* ;
- vi) formation du personnel à la manipulation correcte et sans danger des chiens ;
- vii) tenue des registres et déclarations aux autorités.

Les chiens capturés dans une communauté locale peuvent être rendus à leur propriétaire ou proposés à l'adoption. Cette démarche est l'occasion de responsabiliser les propriétaires de chiens et de promouvoir les bonnes pratiques de soins (y compris la *vaccination* contre la rage). Les autorités peuvent envisager la stérilisation comme mesure de contrôle des chiens avant de les proposer à l'adoption. Il convient de vérifier que les candidats à l'adoption d'un chien ont les qualités requises, et que les animaux qui leur sont proposés sont adaptés à leur profil. L'efficacité de l'adoption peut être limitée du fait de la difficulté à trouver des animaux appropriés et du nombre de chiens disponibles.

Dans certains cas, les chiens capturés dans une communauté locale peuvent recevoir des soins (y compris la *vaccination* contre la rage), être stérilisés puis relâchés sur le lieu de capture ou à proximité. Cette démarche a d'autant plus de chances d'être acceptée que la présence de *chiens errants* est considérée comme inévitable et qu'elle est bien tolérée par la communauté locale.

Cette solution n'est pas applicable dans toutes les situations ; elle peut même être illégale dans certains pays ou régions proscrivant l'abandon des chiens. Les problèmes dus aux chiens, tels que le bruit, la pollution par les déjections, les blessures consécutives à des morsures et les accidents de la circulation ne sont pas résolus quand les chiens sont remis en liberté au sein de la communauté locale. Si la communauté locale possède des chiens, domestiques et que des chiens stérilisés sont remis en liberté, il convient de prendre en compte le risque que cette démarche n'encourage l'abandon des chiens non désirés. Lorsqu'une communauté possède de nombreux chiens, un programme de contrôle de la population axé sur la stérilisation et la responsabilisation des propriétaires peut se révéler plus efficace.

Il est recommandé de procéder à une analyse coût - bénéfice avant d'adopter cette méthode. Les facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur les coutumes liées à la possession de chiens et sur la sécurité publique doivent

être évalués, ainsi que les avantages en termes de prophylaxie des maladies et de *bien-être animal* et les effets bénéfiques éventuels sur la société.

- c) Si cette méthode est adoptée, il convient de tenir compte des facteurs suivants :
- i) promotion de la sensibilisation de la population locale au programme pour s'assurer qu'elle le comprend et y adhère ;
 - ii) méthodes utilisées pour capturer, transporter et garder les chiens obligatoirement exemptes de cruauté ;
 - iii) techniques appropriées à mettre en œuvre lors des interventions chirurgicales telles qu'anesthésie, analgésie et suivi post-opératoire ;
 - iv) lutte contre les maladies avec éventuellement *vaccination* de masse (par exemple, contre la rage), traitement et dépistage de maladies (par exemple, leishmaniose) suivi, s'il y a lieu, d'un traitement ou de l'*euthanasie* de l'animal ;
 - v) observation du comportement propre à permettre de déterminer si les chiens peuvent être relâchés ; si un chien ne peut pas être relâché et s'il n'est pas adoptable, l'*euthanasie* doit être envisagée ;
 - vi) marquage permanent obligatoire (par exemple, tatouage ou transpondeur) preuve que l'animal a été stérilisé ; l'identification individuelle permet également de retrouver le statut vaccinal et l'historique des traitements et d'identifier le degré d'appartenance de l'animal à l'organisation ou à l'autorité responsable de cette intervention ; une identification visible (par exemple, collier) peut également être utilisée afin d'éviter une nouvelle capture inutile ;
 - vii) obligation de relâcher le chien en un endroit aussi proche que possible du lieu de capture ;
 - viii) obligation de surveiller la qualité du bien-être des chiens relâchés et de prendre des mesures si nécessaire.

Les chiens capturés dans une communauté locale sont parfois trop nombreux ou inaptes au placement auprès de nouveaux propriétaires. Si l'*euthanasie* de ces animaux non désirés est la seule option, l'intervention doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'*Autorité compétente* (voir point 11 de l'article 7.7.6.).

6. Contrôles environnementaux

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'accès des chiens aux sources de nourriture (par exemple, décharges et *abattoirs*) et favoriser l'installation de conteneurs à déchets inaccessibles aux animaux.

Cette solution doit être associée à une maîtrise de la population canine par d'autres moyens afin d'éviter les problèmes liés au *bien-être animal*.

7. Contrôle des déplacements de chiens – transferts internationaux (exportation/importation)

Le chapitre 1.1. fournit des recommandations sur les transferts internationaux de chiens entre pays au regard des dispositions relatives à la rage.

8. Contrôle des déplacements de chiens au niveau national (par exemple, obligation de tenir les chiens en laisse et restrictions imposées à la divagation des chiens)

Des mesures réglementant les déplacements de chiens sont généralement appliquées dans un pays pour les raisons suivantes :

- a) lutte contre la rage lorsque la maladie est présente dans le pays ;
- b) sécurité publique ;
- c) sécurité des chiens ayant un propriétaire, dans les zones ou les localités où un programme de contrôle des *chiens errants* est en place ;
- d) protection de la *faune sauvage* et des animaux d'élevage.

Il est indispensable d'avoir un cadre réglementaire et une infrastructure nationale ou locale dotée des capacités suffisantes en termes d'organisation, de gestion, de personnel et de ressources, dans le but d'encourager toute personne trouvant un *chien errant* à le déclarer à l'*Autorité compétente*.

9. Réglementation relative à la vente des chiens

Les éleveurs et vendeurs de chiens doivent être incités à se constituer en association ou à adhérer à une association préexistante appropriée. Ces associations doivent promouvoir l'engagement à élever et vendre des chiens en bonne santé physique et psychique. Les animaux en mauvaise santé sont en effet davantage susceptibles d'être abandonnés et de rejoindre la population errante. Ces associations doivent inciter les éleveurs et les vendeurs à conseiller les nouveaux propriétaires de chiens sur les soins à donner à leurs animaux. Les dispositions relatives à l'élevage et à la vente de chiens doivent inclure des exigences spécifiques concernant l'hébergement, l'approvisionnement en aliments appropriés, l'eau, la litière, l'exercice physique adéquat, les soins vétérinaires et la prophylaxie des maladies, et astreindre les éleveurs et les vendeurs à des inspections régulières, y compris par un *vétérinaire*.

10. Réduction de la fréquence des morsures de chien

Le moyen le plus efficace de réduire le nombre de cas de morsure de chien consiste à sensibiliser et responsabiliser les propriétaires de chiens. Les propriétaires de chiens doivent être sensibilisés aux exigences liées à la possession d'un chien précisées au point 1 de l'article 7.7.6. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes légaux habilitant les *Autorités compétentes* à imposer des sanctions aux propriétaires irresponsables ou à prendre toute autre mesure nécessaire à leur encontre. Les programmes d'enregistrement et d'identification obligatoires facilitent l'application effective de ces mécanismes. Les jeunes enfants constituent le groupe le plus vulnérable aux morsures de chien. Les programmes publics de sensibilisation centrés sur l'attitude à adopter en présence d'un chien réduisent efficacement le nombre de cas de morsures, et doivent être encouragés. Les autorités doivent demander conseil auprès d'experts en comportement canin lors de l'élaboration de programmes d'éducation canine et des règles de sécurité applicables aux chiens dans les lieux publics et privés.

11. Euthanasie

En cas d'*euthanasie*, les principes généraux exposés dans le *Code terrestre* doivent être suivis, en privilégiant les méthodes les plus simples, les plus rapides et les plus respectueuses de l'animal, sans négliger la sécurité de l'opérateur. Indépendamment de la méthode employée, il est important de réduire au minimum la détresse, l'anxiété et la souffrance infligées aux chiens en veillant à ce que les opérateurs soient adéquatement entraînés.

Le tableau 1 récapitule les méthodes d'*euthanasie* applicables aux chiens.

Les commentaires sur les méthodes d'*euthanasie* applicables aux chiens portent notamment sur les points suivants :

a) Immobilisation

Si un chien doit être immobilisé lors d'une intervention y compris l'*euthanasie*, cette étape doit toujours tenir pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être de l'animal*. Certaines méthodes d'*euthanasie* doivent être utilisées conjointement à une sédation ou à une anesthésie pour être considérées conformes aux principes du *bien-être animal*.

b) Matériel spécial

Lorsque du matériel spécial est nécessaire à la pratique d'une *euthanasie* (chambre à gaz par exemple), le système doit être spécifiquement conçu à cet effet et régulièrement entretenu afin d'assurer la sécurité des opérateurs et la conformité avec les principes du *bien-être animal*.

c) Les méthodes, procédures et pratiques énumérées ci-après sont inacceptables au regard du *bien-être animal* :

i) Méthodes chimiques

- T61 administré sans sédation ou par une voie autre qu'en injection intraveineuse ;
- hydrate de chloral ;
- protoxyde d'azote : peut être associé à d'autres produits à inhaler pour accélérer l'anesthésie mais, utilisé seul, il n'induit pas l'anesthésie chez le chien ;
- éther ;
- chloroforme ;
- cyanure ;
- strychnine ;
- substances produisant un blocage neuromusculaire (nicotine, sulfate de magnésium, chlorure de potassium, tous les curarisants) : lorsqu'elles sont utilisées seules, ces substances produisent l'arrêt respiratoire avant la perte de conscience, de sorte que le chien peut ressentir de la douleur ;
- formol ;
- produits d'entretien et solvants.

ii) Méthodes mécaniques

- Embolie gazeuse chez l'animal conscient ;
- incinération de l'animal vivant ;
- exsanguination de l'animal conscient ;
- décompression : l'expansion du gaz retenu dans les cavités corporelles peut être très douloureuse ;
- noyade ;
- hypothermie, congélation rapide ;
- étourdissement : l'étourdissement n'est pas une méthode d'*euthanasie*, il doit toujours être suivi d'une technique induisant la *mort* ;
- piège mortel ;
- électrocution de l'animal conscient.

Les chiots nouveau-nés et les chiens adultes souffrant de troubles respiratoires ou d'hypotension sont résistants à l'hypoxie, les méthodes provoquant un état hypoxique (par exemple, CO₂, CO, N₂, Ar) ne doivent pas être utilisées chez ces animaux. Ces méthodes ne doivent pas être employées chez les animaux de moins de deux mois, sauf pour produire la perte de conscience ; elles doivent alors être suivies d'une autre technique induisant la *mort*. La dislocation cervicale et la commotion cérébrale sont réservées aux cas d'urgence chez les nouveau-nés des chiens de petite taille.

Les opérateurs doivent être formés à l'utilisation des techniques physiques afin de garantir leur application correcte, dans le respect des principes du *bien-être animal*. La commotion cérébrale et la dislocation cervicale doivent être immédiatement suivies d'une exsanguination.

d) Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'*euthanasie*, la *mort* doit être confirmée avant que les animaux ne soient enlevés ou laissés sans surveillance. Si l'animal n'est pas mort, une autre méthode d'*euthanasie* doit être appliquée.

e) Élimination des carcasses

Les carcasses doivent être éliminées conformément à la législation en vigueur. Il faut tenir compte du risque de résidus pouvant persister dans les carcasses. L'incinération est généralement la méthode la plus sûre d'élimination des carcasses.

Tableau 1 : Récapitulatif des méthodes d'euthanasie pour les chiens

Méthode d'euthanasie	Méthode spécifique	Préoccupations et incidence au regard du bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Agents chimiques à injecter	Barbituriques	L'animal doit être correctement immobilisé. L'injection par voie intrapéritonéale est lente et peut être irritante. L'injection par voie intracardiaque est une procédure douloureuse.	L'injection par voie intraveineuse est recommandée. En injection intrapéritonéale la solution peut être diluée ou associée à un anesthésique local. L'injection par voie intracardiaque ne doit être pratiquée que chez l'animal inconscient et par un opérateur expérimenté.	L'animal doit être correctement immobilisé. L'injection est réalisée sous surveillance vétérinaire et requiert du personnel formé.	La rapidité d'action dépend généralement de la dose, de la concentration, de la voie et de la vitesse d'injection. Les barbituriques induisent une mort douce, avec un inconfort minimal pour l'animal. Les barbituriques sont moins coûteux que de nombreux autres agents utilisés pour les euthanasies.	Ces médicaments persistent dans la carcasse et peuvent provoquer la sédation ou la mort des charognards qui la consomment.
	Embutramide +Mebezonium +Tetracaine	La paralysie musculaire risque de survenir avant la perte de conscience si l'injection est administrée trop rapidement.	Une sédation est nécessaire pour pouvoir pratiquer une injection par voie intraveineuse lente.	L'animal doit être correctement immobilisé. À administrer sous surveillance vétérinaire ; nécessite du personnel formé.	Coût assez réduit.	Non commercialisé ou non autorisé dans certains pays.
	Anesthésique administré en surdosage (thiopentone, propoféol)	Risque d'éveil par dosage insuffisant.	Injection par voie intraveineuse d'une dose suffisante.	L'animal doit être correctement immobilisé. À administrer sous surveillance vétérinaire ; requiert du personnel formé.	Effet généralement rapide, avec un inconfort minimal pour l'animal.	Un volume important est requis (implications financières).
	Chlorure de potassium (KCl)	Le potassium est cardiotoxique et très douloureux s'il est utilisé sans anesthésique.	Doit être utilisé exclusivement sur l'animal anesthésié, en injection par voie intraveineuse.	Requiert du personnel formé.	Facile à obtenir sans contrôle vétérinaire.	Nécessité d'une anesthésie préalable (problèmes de coût et de disponibilité).
Techniques mécaniques	Tir à balle	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé); l'animal peut aussi s'échapper.	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Risque de blessures pour les opérateurs et d'autres personnes présentes.	Il est inutile de manipuler ou de capturer le chien.	Le tissu cérébral risque d'être inutilisable pour le diagnostic de la rage. Risque de blessures pour d'autres personnes. Utilisation des armes à feu limitée par la loi.

Tableau 1 : Récapitulatif des méthodes d'euthanasie pour les chiens

Méthode d'euthanasie	Méthode spécifique	Préoccupations et incidence au regard du bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques mécaniques (suite)	Pistolet à tige perforante et jonchage si nécessaire pour assurer la mise à mort	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé).	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Les animaux doivent être immobilisés. Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Aucun risque pour l'opérateur (voir tir à balle), sauf si le chien est atteint de rage en raison du risque de contact avec les tissus cérébraux.	Le tissu cérébral risque d'être inutilisable pour le diagnostic de la rage. Utilisation des armes à feu limitée par la loi. Procédure pouvant soulever des objections d'ordre esthétique.
	Exsanguination	L'induction de l'hypovolémie peut produire une anxiété chez l'animal.	À utiliser exclusivement chez l'animal inconscient.	Risque pour l'opérateur dû à l'utilisation d'un instrument tranchant.	Très peu de matériel nécessaire.	Nécessité de rendre l'animal inconscient. Procédure soulevant des objections d'ordre esthétique.
Techniques gazeuses	Monoxyde de carbone (CO)	Une concentration inadaptée de CO n'a pas d'effet léthal et peut donner lieu à des souffrances. Des signes de détresse (convulsions, cris et agitation) peuvent survenir.	Il convient d'utiliser du CO comprimé en bouteilles afin d'obtenir et de maintenir la concentration voulue, qui doit être surveillée. Remarque : les gaz d'échappement des moteurs à essence sont irritants ; cette source de CO n'est pas recommandée.	Très dangereux pour l'opérateur ; le gaz est inodore et provoque des intoxications aiguës (niveaux élevés de toxicité) et chroniques (niveaux faibles de toxicité).	Le chien meurt assez rapidement si la concentration est comprise entre 4 et 6 %. Le gaz est inodore (pas d'effet délétère). Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif, sauf à une concentration supérieure à 10 %.	
	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Gaz aversif. Une concentration inadéquate de CO ₂ n'a pas d'effet léthal et peut donner lieu à des souffrances. Le CO ₂ est plus lourd que l'air ; si la chambre n'est pas totalement remplie, les chiens peuvent relever la tête et éviter l'exposition. Il existe peu d'études sur la concentration adéquate pour garantir le bien-être animal.	L'utilisation de chambres à gaz à CO ₂ comprimé constitue la seule méthode acceptable car la concentration peut être surveillée et réglée.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel utilisé est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif et provoque une anesthésie assez rapide lorsque les concentrations sont correctes. Faible coût. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	La perte de conscience peut survenir en quelques minutes, mais la mort survient plus lentement. L'animal risque de souffrir avant de perdre conscience.

Tableau 1 : Récapitulatif des méthodes d'euthanasie pour les chiens

Méthode d'euthanasie	Méthode spécifique	Préoccupations et incidence au regard du bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses (suite)	Gaz inerte (nitrogène, N ₂ et argon, Ar)	La perte de conscience est précédée d'une hypoxie et d'une stimulation ventilatoire pouvant être source de détresse pour le chien. Le rétablissement d'une faible concentration d'O ₂ (supérieure ou égale à 6 %) dans la chambre avant la mort entraîne une récupération immédiate.	Une concentration supérieure à 98 % doit être obtenue rapidement et maintenue. Le matériel utilisé doit avoir été correctement conçu.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel utilisé est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif ; il est inodore. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	Coût élevé. Il existe peu d'informations sur les aspects liés au bien-être du chien.
	Gaz anesthésique administré en surdosage (halothane, enflurane).	L'animal risque de se débattre et de devenir anxieux lors de l'induction. Les vapeurs peuvent être irritantes et induire une excitation.	Un complément d'air ou d'O ₂ est nécessaire pour éviter l'hypoxie en phase d'induction.	Certains gaz peuvent être dangereux, particulièrement pour les femmes enceintes. Recommandation générale : éviter l'exposition humaine à des concentrations supérieures ou égales à 2 ppm pour éviter un effet narcotique.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif. La méthode est utile pour des animaux de petite taille (< 7 kg) ainsi que pour des chiens déjà anesthésiés au gaz.	Coût élevé. Les propriétés anesthésiques et euthanasiques du gaz utilisé doivent être connues. L'isoflurane a une odeur âcre. L'action du méthoxyflurane est lente et le chien peut s'agiter.
Technique électrique	Électrocution	La fibrillation cardiaque survient avant la perte de conscience, provoquant une forte douleur si le chien est conscient. L'extension violente des membres, de la tête et du cou peut aussi être source de douleur. Cette méthode peut être inefficace si le courant appliqué est insuffisant.	À utiliser exclusivement chez l'animal inconscient. La perte de conscience peut être obtenue par un étourdissement électrique (passage de courant dans le cerveau, provoquant un étourdissement instantané) ou par anesthésie. Les électrodes doivent être placées de part et d'autre du crâne afin que le courant traverse le cerveau, ce qui permet d'obtenir un étourdissement efficace. C'est le passage de courant dans le cœur de l'animal inconscient qui provoque la mort. Il est essentiel de disposer d'un matériel correct et d'opérateurs formés.	Cette méthode peut être dangereuse pour l'opérateur qui doit utiliser des bottes et des gants de protection.	Faible coût.	Nécessité de rendre l'animal inconscient. Procédure pouvant soulever des objections d'ordre éthique.

Article 7.7.7.

Suivi et évaluation des programmes de contrôle des populations canines

- 1) Le suivi et l'évaluation permettent de confronter certains indicateurs importants aux paramètres mesurés lors de l'évaluation initiale (voir article 7.7.5.). Le suivi et l'évaluation sont nécessaires pour les trois raisons suivantes :
 - a) contribuer à améliorer les performances par la mise en évidence tant des points faibles que des points forts des interventions ;
 - b) rendre compte de l'action menée et démontrer que le programme atteint ses objectifs, et
 - c) comparer la réussite des stratégies utilisées dans différents contextes et situations, en prenant pour hypothèse que les méthodes sont normalisées.
- 2) Le suivi est un processus continu dont le but est de contrôler la progression du programme par rapport aux objectifs et qui permet des ajustements réguliers. L'évaluation est une mesure périodique, généralement réalisée à des moments charnières particuliers pour vérifier que le programme a l'impact souhaité et annoncé. Ces procédures impliquent la mesure d'indicateurs choisis pour leur capacité à traduire les composantes importantes du programme à différentes étapes. La sélection des indicateurs appropriés requiert une planification claire des objectifs du programme. La meilleure sélection des indicateurs est celle qui reflète les intérêts de toutes les parties prenantes. Une méthodologie normalisée permet de comparer plus facilement les données issues des évaluations ultérieures ainsi que les performances des différents projets. Les indicateurs peuvent être des mesures directes effectuées dans un secteur ciblé où des changements sont recherchés (par exemple, population de *chiens errants* dans les lieux publics), ou encore des mesures indirectes révélatrices des changements intervenus dans un secteur ciblé.
- 3) Parmi les éléments dont il convient généralement d'assurer le suivi et l'évaluation figurent entre autres :
 - a) l'importance de la population canine, divisée en sous-populations en fonction de l'existence ou non d'un propriétaire et de l'exercice ou non d'un contrôle sur les déplacements (c'est-à-dire divagation contrôlée ou non par un propriétaire) ;
 - b) la situation au regard du bien-être des chiens dans la population cible (par exemple, évaluation de l'état physique, état de la peau et des blessures ou boiterie) et après application du programme (si des interventions impliquent la manipulation directe des chiens, la situation au regard du bien-être des chiens suite à cette manipulation doit être surveillée) ;
 - c) la prévalence des maladies à caractère zoonotique telles que la rage dans les populations animale et humaine ;
 - d) la responsabilisation des propriétaires d'animaux, y compris les mesures destinées à améliorer les comportements et la bonne compréhension de cette responsabilité, et les preuves qu'elles favorisent une conduite toujours plus responsable.
- 4) Les sources d'informations à exploiter à des fins de suivi et d'évaluation sont nombreuses :
 - a) retour d'informations de la communauté locale (par exemple, utilisation de questionnaires structurés, groupes de discussion ou consultations ouvertes) ;
 - b) dossiers et avis fournis par les professionnels compétents (c'est-à-dire *vétérinaires*, médecins, instances chargées de l'application de la loi, éducateurs canins) ;
 - c) mesures ciblées sur l'animal (par exemple, enquêtes directes sur l'importance des populations et le *bien-être animal*).
- 5) Les incidences budgétaires des actions doivent être soigneusement enregistrées afin d'évaluer les efforts (ou le coût) au regard du bilan et de l'impact (ou du bénéfice) mis en évidence par les résultats du suivi et de l'évaluation.

Article 7.7.8.

Récapitulation des méthodes permettant d'estimer l'importance des populations canines

L'estimation des populations est nécessaire pour élaborer des plans réalistes de gestion des populations canines et de lutte contre les zoonoses, et pour effectuer le suivi des résultats positifs de ces interventions. Cependant, pour concevoir des plans de gestion efficaces, il ne suffit pas de connaître l'importance des populations. Des informations complémentaires sont nécessaires telles que le degré de surveillance des chiens ayant un propriétaire, l'origine des chiens sans propriétaire, l'accessibilité, etc.

L'expression « ayant un propriétaire » peut désigner uniquement les chiens enregistrés auprès des autorités habilitées à délivrer les permis ou être étendue aux animaux non enregistrés, soumis à une certaine surveillance, disposant d'un abri et recevant certains soins de la part de particuliers. Les chiens ayant un propriétaire peuvent être correctement surveillés et tenus en laisse en permanence, ou être laissés sans surveillance à certaines périodes et pour certaines activités. Des chiens sans propriétaire déclaré peuvent néanmoins être acceptés ou tolérés dans un quartier, et certaines personnes peuvent les nourrir et les protéger. Ces chiens sont dits « chiens propriété d'une communauté » ou « chiens de quartier ». Pour un observateur, il est souvent impossible de savoir si un *chien errant* appartient ou non à quelqu'un.

Le choix des méthodes d'évaluation de l'importance d'une population canine dépend du ratio entre chiens ayant un propriétaire et chiens sans propriétaire, ce qui n'est pas toujours facile à apprécier. Pour les populations de chiens dont une grande proportion dépendent de propriétaires, il peut suffire de consulter les registres ou de réaliser une enquête auprès des particuliers. Ces enquêtes doivent permettre d'établir le nombre de *chiens dépendants d'un propriétaire* et le ratio entre la population canine et la population humaine dans le secteur considéré. Des questions peuvent également être posées sur la reproduction et la démographie des chiens, les soins fournis, la prévention des zoonoses, la fréquence des morsures, etc. Il convient d'appliquer les principes classiques d'une enquête statistique.

Si la proportion de chiens sans propriétaire est élevée ou difficile à évaluer, il faut recourir à des approches plus expérimentales. Des méthodes empruntées à la biologie de la *faune sauvage* peuvent être appliquées. Les chiens ont généralement des mœurs diurnes et tolèrent la proximité de l'homme. Ils se prêtent donc à l'observation directe et à l'application de techniques de capture-marquage-recapture. Un certain nombre d'obstacles et de limites doivent néanmoins être pris en compte. Tout d'abord, le risque de transmission d'une zoonose est accru par les contacts physiques étroits. D'autre part, ces méthodes requièrent une main d'œuvre relativement élevée ainsi qu'une certaine connaissance des statistiques et de la biologie des populations et, surtout, elles sont difficilement applicables à des secteurs très étendus. Il faut tenir compte du fait que la distribution des chiens n'est pas aléatoire, que leurs populations ne sont pas sédentaires et qu'individuellement, les chiens sont plutôt nomades.

Le comptage des chiens visibles dans une zone déterminée est l'approche la plus simple pour obtenir des informations sur l'importance d'une population. Il ne faut pas oublier que la visibilité des chiens dépend de l'environnement physique ainsi que des habitudes d'activité des chiens et des hommes. La visibilité des animaux change selon l'heure et les saisons, la nourriture et les abris disponibles (lieux ombragés), les événements, etc. Le comptage normalisé fréquent des chiens visibles dans des limites géographiques déterminées (un quartier par exemple) et à des moments spécifiques fournit des indications sur l'évolution des populations. Le comptage direct est plus fiable s'il s'applique à des populations canines réduites et relativement confinées, dans des villages par exemple, où il est plus facile de reconnaître les chiens d'après leur aspect physique.

Les méthodes de capture-marquage-recapture sont souvent considérées comme plus fiables. Elles ne donnent cependant des résultats sûrs que si un certain nombre de conditions préalables sont réunies. La mortalité, l'émigration et l'arrivée de nouveaux chiens dans la population doivent être minimales lors de la période de recensement. Des facteurs de correction peuvent être introduits dans les calculs.

Il est important par conséquent que les procédures de recensement recommandées soient appliquées à des moments de faible dispersion et que soient choisis des terrains d'étude dont la forme et la superficie limitent au minimum les incidences des déplacements de chiens dans et hors de la zone d'observation. Les recensements doivent être effectués en quelques jours, deux semaines au plus, afin de réduire les variations démographiques. En outre, tous les individus de la population doivent pouvoir être comptabilisés, condition extrêmement improbable dans le cas des chiens, dont la visibilité dépend de l'existence ou non d'un propriétaire et du degré de surveillance qui est exercée sur eux. Il est par conséquent recommandé que l'investigateur détermine quelle fraction de la population totale il peut couvrir grâce à une méthode d'observation et dans quelle mesure cet élément recoupe l'évaluation des chiens ayant un maître résultant de ses enquêtes auprès des particuliers.

Il existe essentiellement deux façons d'estimer la population lorsque, dans une zone déterminée et sur une période de quelques jours, il est possible de marquer un grand nombre de chiens d'un signe visible tel qu'un collier reconnaissable ou un marquage à la peinture. La première méthode exige que les efforts de capture (marquage) restent relativement constants pendant toute la durée de l'étude. En rapportant le nombre de chiens marqués quotidiennement au nombre total cumulé de chiens déjà marqués, le nombre total d'individus dans le secteur étudié peut être extrapolé. Les méthodes de capture-marquage-recapture sont plus couramment utilisées dans les études sur la *faune sauvage*. Les chiens sont marqués et relâchés au milieu de leurs congénères. Cette population est ensuite échantillonnée par observation directe. Le nombre de chiens marqués et non marqués est enregistré. Une estimation de la population totale est obtenue en multipliant le nombre de chiens marqués initialement et relâchés par le nombre de chiens observés ultérieurement divisé par le nombre de chiens porteurs d'un marquage lors de la nouvelle observation.

Les populations canines de l'ensemble d'un pays, d'un État, d'une province ou même d'une ville sont bien trop nombreuses pour faire l'objet d'une évaluation complète. Il est donc nécessaire d'appliquer les méthodes résumées ci-dessus pour échantillonner des secteurs. Ceux-ci doivent être sélectionnés selon le bon sens afin d'être extrapolés à des secteurs plus larges.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

